

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

17 JANVIER 2002

---

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

DEPOSEE PAR M. WAHL

---

---

(1) Article 74 du règlement.

## DEVELOPPEMENTS

---

Les récents drames sociaux qui se sont produits au sein d'entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation ont mis en évidence la nécessité d'un contrôle accru de la puissance publique sur les entreprises publiques.

L'autonomie de celles-ci doit être balisée. Le citoyen a droit de regard légitime sur l'utilisation faite des deniers publics. Il est donc indispensable que les représentants des citoyens puissent contrôler la manière dont les entreprises et organismes publics sont gérés. A cette fin, il convient notamment :

— qu'avant la conclusion ou la modification d'un contrat de gestion d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique autonome, un débat parlementaire ait lieu à ce sujet;

— que chaque année, de manière obligatoire et systématique, un débat ait lieu entre, d'une part, le Parlement et, d'autre part, les gestionnaires de l'organisme d'intérêt public et leur ministre de tutelle. Ce débat doit porter sur le bilan et les perspectives d'évolution des entreprises et organismes publics.

En vue d'atteindre cet objectif de contrôle des organismes et entreprises publics, il convient d'adapter le règlement de notre Parlement.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT

---

### Article 1<sup>er</sup>

Insérer après l'article 22<sup>quater</sup> du règlement du Parlement de la Communauté française un titre *h*) libellé comme suit:

« *h*) de la commission de suivi et de contrôle des organismes d'intérêt public et entreprises publiques autonomes. »

### Art. 2

Sous le titre introduit en vertu de l'article précédent, insérer un article 22<sup>quinquies</sup> libellé comme suit:

« Article 22<sup>quinquies</sup> — 1. Le Parlement forme en son sein une commission qui a pour but le suivi et le contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et notamment:

— l'examen des projets de contrat de gestion ou de modification des contrats de gestion;

— l'audition annuelle des autorités compétentes dont relève l'organisme ou l'entreprise sur l'exécution du contrat de gestion;

— l'analyse du rapport d'activités, du bilan et des perspectives d'évolution des organismes

d'intérêt public et entreprises publiques autonomes.

2. Outre le président du Parlement ou le vice-président qu'il désigne à cet effet, cette commission comprend 15 membres désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. L'article 12, §§ 4 et 5, du présent règlement lui est applicable.

3. Cette commission s'organise et fonctionne conformément aux articles 15 à 21 du présent règlement.

4. Cette commission se réunit conjointement avec la commission permanente concernée par les matières dans lesquelles l'organisme d'intérêt public ou entreprises publiques autonomes dont elle examine le rapport d'activités ou le contrat de gestion est compétent.

5. La commission peut demander la présence ou l'audition de membres de l'organe de gestion de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique autonome dont elle examine le rapport d'activités ou le contrat de gestion.

### Disposition transitoire

Cette commission peut être installée dès l'entrée en vigueur de la présente modification du règlement.